D.2026.09.29.1.4
Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine

Séance du 29 septembre 2026

1 – PILOTAGE DU SYNDICAT
1.4 : ENGAGEMENTS DES ELUS SUR LA DEONTOLOGIE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre, s'est réuni, après une deuxième convocation, sous la présidence de Madame Dominique FAURE, Présidente, le Comité syndical du SMEAT, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE		
CASTERA Didier **FAURE** Dominique **GASC** Jean-Pierre	**KATZENMAYER** Laurence **LEFEVRE** Marine **RODRIGUES** Patrice	**URSULE** Béatrice
LE MURETAIN AGGLO		
DESCHAMPS Gilbert	**LAFFON** Jérôme	**MABIRE** Sylvain
SICOVAL		
CAUBET Bruno	**SANGAY** Dominique	
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN		
ALEGRE Raymond	**BARBIER** Pascal	
COTEAUX BELLEVUE		
DECIMA Michel	**FELTRIN** José	

Délégués ayant donné pouvoir

COGNARD Gaëtan, représenté par Mme LEFEVRE
LE TEXIER Maxime, représenté par M. BARBIER
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme KATZENMAYER

Délégués excusés

ANDRE Christian
BERGIA Jean-Marc
BOLZAN Jean-Jacques
CAMBOU Alain
CHERUBIN Laurent
DE SCORRAILLE Jean-Baptiste
DELRIEU Florian
DUNAL Jonnhy
MANDEMENT André
PARRE Frédéric
PORTARRIEU Jean-François
ROURE Marie-Hélène
TERRAIL-NOVES Vincent
TOPPAN Alain
TOUNTEVICH Christophe
TRAVAL-MICHELET Karine
VAILLANT Romain

Nombre de délégués	En exercice : 36 Abstention : 0	Présents : 16 Contre : 0	Nombre de voix : 34 Pour : 34

Par délibération D.2026.07.16.1.3 du 16 juillet 2026, le Comité Syndical du SMEAT a approuvé un dispositif de déontologie de ses élus délégués afin de s'inscrire dans la démarche de transparence de la vie publique et de confiance des citoyens dans les institutions, avec six engagements :

1) L'interdiction des recrutements familiaux
Aucun membre de la famille des élus du Comité Syndical ne sera recruté sur un emploi permanent ou pour un stage rémunéré.

2) La condamnation pénale
Le membre du Comité Syndical s'engage, dans la mesure où il serait reconnu coupable en dernière instance d'une des infractions mentionnées à l'article 131-26-2 du code pénal, à immédiatement démissionner de son mandat au sein du SMEAT.

3) La prévention des conflits d'intérêt
Tout membre du Comité Syndical qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts au sens de la loi du 11 octobre 2013 s'engage à :

- En informer le président du syndicat ou le service des assemblées.
- Ne pas prendre part aux travaux préparatoires, aux débats ni au vote relatif à l'affaire Concernée.
- Quitter la salle lors de l'examen de la délibération en cause si la situation le justifie.

Mention en sera faite au procès-verbal.

4) L'assiduité des élus
Chaque élu s'engage à suivre avec assiduité les séances du Comité Syndical ou des commissions thématiques dont il est membre.

5) Les déplacements, cadeaux et invitations
Les cadeaux et invitations, quand ils ne revêtent pas un caractère protocolaire et qu'ils émanent du secteur privé, doivent être refusés si leur estimation (individuelle ou globale) dépasse 150 euros. Les cadeaux reçus sont remis à la collectivité.

6) La formation des élus
Les membres du comité syndical, durant leur mandat, s'engagent à suivre une formation ou une session de sensibilisation sur la déontologie de l'élu.
Le SMEAT ne disposant pas pour les élus de référent déontologie en propre, cette formation pourra se faire au sein des dispositifs proposés par les collectivités territoriales auxquelles siègent les élus délégués du SMEAT, le SMEAT en étant informé.

A la suite d'échanges lors du Comité Syndical du 16 juillet 2026 sur le point 2, il est proposé une nouvelle rédaction du point 2 :

- 2) La condamnation pénale

Le membre du Comité Syndical s'engage, dans la mesure où il serait reconnu coupable d'une infraction, selon les modalités et en application des articles 131-26, 131-26-1 et 131-26-2 du Code Pénal, à en informer la Présidente du SMEAT et à immédiatement démissionner de son mandat au sein du SMEAT, en cas de condamnation définitive.
S'il le considère comme nécessaire, le membre du Comité Syndical s'engage, en cas de mise en examen et dans l'attente du jugement, à se mettre temporairement en retrait du SMEAT.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver cette nouvelle rédaction.

Le Comité Syndical,
Entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la proposition concernant les engagements déontologiques liés aux affaires pénales.

ARTICLE 2 : CONFIRME les 6 engagements déontologiques suivants :

1) L'interdiction des recrutements familiaux

Aucun membre de la famille des élus du Comité Syndical ne sera recruté sur un emploi permanent ou pour un stage rémunéré.

2) La condamnation pénale

Le membre du Comité Syndical s'engage, dans la mesure où il serait reconnu coupable d'une infraction, selon les modalités et en application des articles 131-26, 131-26-1 et 131-26-2 du Code Pénal, à en informer la Présidente du SMEAT et à immédiatement démissionner de son mandat au sein du SMEAT, en cas de condamnation définitive.

S'il le considère comme nécessaire, le membre du Comité Syndical s'engage, en cas de mise en examen et dans l'attente du jugement, à se mettre temporairement en retrait du SMEAT.

3) La prévention des conflits d'intérêt

Tout membre du Comité Syndical qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts au sens de la loi du 11 octobre 2013 s'engage à :

- En informer le président du syndicat ou le service des assemblées.
- Ne pas prendre part aux travaux préparatoires, aux débats ni au vote relatif à l'affaire Concernée.
- Quitter la salle lors de l'examen de la délibération en cause si la situation le justifie.

Mention en sera faite au procès-verbal.

4) L'assiduité des élus

Chaque élu s'engage à suivre avec assiduité les séances du Comité Syndical ou des commissions thématiques dont il est membre.

5) Les déplacements, cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations, quand ils ne revêtent pas un caractère protocolaire et qu'ils émanent du secteur privé, doivent être refusés si leur estimation (individuelle ou globale) dépasse 150 euros. Les cadeaux reçus sont remis à la collectivité.

6) La formation des élus

Les membres du comité syndical, durant leur mandat, s'engagent à suivre une formation ou une session de sensibilisation sur la déontologie de l'élu.

Le SMEAT ne disposant pas pour les élus de référent déontologie en propre, cette formation pourra se faire au sein des dispositifs proposés par les collectivités territoriales auxquelles siègent les élus délégués du SMEAT, le SMEAT en étant informé.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

La Présidente du SMEAT

Dominique FAURE

Certifié exécutoire :
Enregistrement en Préfecture le 05/10/2026
Publication le 07/10/2026